

2101/12-09

RECEPTION PREFERATORALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DEUIL-LA-BARRE

21 DEC. 2009

Mairie de Deuil-la-Barre
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Montmorency
22 DEC. 2009
Direction Générale des Services

SP/ML-DGS n° 2009-418
ACTE EXPLICITE
en app. de l'art. L 2131-1,
L 2131-1 ou C.G.C.T.
Affiché - 22.12.09

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE PORTANT OBLIGATIONS DES RIVERAINS DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE NEIGE ET DE VERGLAS

Le maire de Deuil-la-Barre,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212 2 1 relatifs à la sûreté et la commodité du passage dans les rues,

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment les articles 99 1, 99 8 relatifs à la propreté des voies et des espaces publics, 100 1 et 100 2 relatifs à la salubrité des voies publiques,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Commune, des Départements et des Régions, et ses textes d'application,

Considérant que l'intervention des services municipaux sur le domaine public se limite, en cas de verglas ou de neige, uniquement dans l'emprise des chaussées,

Considérant qu'il est d'usage constant de mettre à la charge des riverains le salage ou le sablage des trottoirs,

VU Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

VU L'avis de Monsieur le Directeur du Patrimoine, des Infrastructures et du Cadre de Vie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

En cas de neige ou de verglas, les riverains des voies communales et départementales à l'intérieur de l'agglomération devront procéder, chacun au droit du bien qu'il occupe, au salage ou à la mise en tas de la neige sur les trottoirs. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi.

Article 4

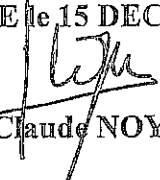
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Patrimoine, des Infrastructures et du Cadre de Vie,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de circonscription de DEUIL-LA-BARRE,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTMORENCY,

La Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la législation.

FAIT A DEUIL LA BARRE le 15 DECEMBRE 2009


Jean-Claude NOYER

Maire de Deuil-la-Barre